



Isabelle Rauch,
Députée

9^{ème} circonscription de la Moselle

www.isabelle-rauch-deputee.fr



Informations économiques COVID-19

Lundi 11 mai 2020

Un guide avec les principales questions posées sur le télétravail

Le télétravail doit être privilégié au maximum par les entreprises et les salariés. Le ministère du Travail publie un guide recensant les principales questions posées.

👉 [Consultez le guide sur le télétravail](#)

(source : ministère du Travail)

L'entreprise face au salarié symptomatique

Il revient, à l'entreprise, le cas échéant avec la médecine du travail, **de rédiger préventivement une procédure ad hoc de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques** afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée et de les inviter à rentrer chez eux et contacter leur médecin traitant. **Elles élaborent des matrices des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable ») pour faciliter l'identification des personnes contacts en cas de survenu d'un cas avéré.**

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur :

- l'isolement ;
- la protection ;
- la recherche de signes de gravité.

1- **Isoler la personne symptomatique dans une pièce dédiée** en appliquant immédiatement les gestes barrières, garder une distance raisonnable avec elle (1 mètre) avec port d'un masque « grand public » ou chirurgical si disponible.

2- Mobiliser le professionnel de santé dédié de l'établissement, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque COVID ou le **réfèrent COVID**, selon organisation locale. Lui fournir un masque avant son intervention.

3- En l'absence de signe de gravité, contacter le médecin du travail ou demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.

En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU - composer le 15 (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement) :

- se présenter, présenter en quelques mots la situation (COVID-19, pour qui, quels symptômes), donner son numéro de téléphone, préciser la localisation et les moyens d'accès ; l'assistant de

régulation passera un médecin et donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer).

- si l'envoi des secours est décidé par le centre 15, organiser l'accueil des secours, rester à proximité (en respectant la distance de 1 m) de la personne pour la surveiller le temps que les secours arrivent ; en cas d'éléments nouveaux importants, rappeler le Samu 15 ; ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation.

4- Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage du poste de travail et le suivi des salariés.

5- Si le cas COVID est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance Maladie) : les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en quatorzaine (pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé). Les acteurs de contact-tracing pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées en amont ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable »).

(source : ministère du Travail)

Rappel : les entreprises de moins de 50 salariés peuvent commander des masques sur la plateforme du Groupe La Poste

 <https://masques-pme.laposte.fr/>

(source : CCI France)

Le médiateur des entreprises lance le #DéfiEntreprisesSolidaires

Depuis le début de la crise, @MedEntreprises valorise les comportements vertueux des entreprises. Pour participer à la relance et relever le défi de solidarité économique, à vous de partager vos bonnes pratiques avec le #DefiEntreprisesSolidaires !

Participez en twittant des exemples de bonnes pratiques, après avoir visionné la vidéo sur le lien suivant : <https://twitter.com/MedEntreprises/status/1259747690948288517?s=20>

(source : médiateur des entreprises)

Le forfait mobilités durables entre en vigueur à compter d'aujourd'hui

Le forfait mobilités durables est l'une des innovations environnementales de la vaste loi d'orientation des mobilités (LOM) adoptée en novembre 2019. Le projet de loi mobilités prévoit que les employeurs pourront rembourser à leurs salariés un montant maximal de 400 euros par an, exonéré de charges sociales et fiscales, pour encourager les déplacements domicile-travail à vélo ou par covoiturage. Un déploiement immédiat du forfait mobilités durables permet aux entreprises de rembourser les nouvelles mobilités au même titre que le transport public, en y incluant l'autopartage quel que soit le type de véhicule.

Les principales mesures du forfait mobilités durables sont :

- Jusqu'à 400 euros par an et par salarié si l'employé prouve l'usage d'un moyen de transport durable pour ses trajets domicile-travail.
- Le montant est défiscalisé à 100 % et dénué de cotisation sociale, pour le salarié comme pour l'employeur.

Sont concernés :

- le vélo personnel (mécanique ou à assistance électrique) ;
- le covoiturage (chauffeur ou passager) ;
- les engins de déplacement personnels partagés (vélopartage, trottinettes et scooters en freefloating...) ;
- l'autopartage à motorisation non thermique (« frais d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène »).

Ce montant de 400 euros est cumulable avec le remboursement de l'abonnement transport déjà en vigueur, mais la somme des deux montants est plafonné à 400 euros.

Le forfait mobilités durables prend la place de l'indemnité kilométrique vélo en l'élargissant à d'autres mobilités. De plus, pour le cas d'un vélo personnel, des dépenses d'achat, de location, de réparation ou d'accessoires seront éligibles à ce forfait mobilités durables.

(source : Le Monde)

Les grands centres commerciaux autorisés à rouvrir leurs portes dans les bassins de vie de moins d'un million d'habitants

Dans les départements classés en rouge, la réouverture des grands centres commerciaux (de plus de 40.000 mètres carrés) était conditionnée à une décision administrative. Selon une consignes du Premier Ministre, adressée samedi aux Préfets concernés, seuls les bassins de vie de plus d'un million d'habitants restent concernés par une mesure de fermeture administrative.

Conséquence en Moselle : Géric (Thionville), Waves (Moulins-les-Metz) et B'Est (Farebersviller) sont autorisés à rouvrir dès le 11 mai 2020.

(source : Préfet de la Moselle)
